Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 231011AR200CB

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage – chemin de l'Haezepoel à Hondschoote.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Maire d'Hondschoote,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande présentée par M. DURNEZ Mike par laquelle il sollicite l'autorisation de poser un échafaudage 3451 chemin de l'Haezepoel à HONDSCHOOTE, en vue de réaliser des travaux sur la façade les 14 et 15 octobre 2023 inclus,
VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : M. DURNEZ Mike est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble sis 3451 chemin de l'Haezepoel à HONDSCHOOTE en vue de réaliser des travaux du 14 et 15 octobre 2023 ~~2023~~ inclus,

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 2 avenue du quai à Hondschoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au N°3451 chemin de l'Haezepoel à HONDSCHOOTE sur deux emplacements, sauf pour l'entrepreneur.

Article 10° - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par M. DURNEZ Mike, chargée des travaux.

Article 11° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.
Les Services Municipaux, pour information.
M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information.
M. DURNEZ Mike, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, Le 11 octobre 2023
Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON